



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-402

modifiant l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/1-232 du 28 avril 2014 autorisant la société BOUYER LEROUX à exploiter la carrière de la Malinière sur la commune de MOREILLES
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/1-232 du 28 avril 2014 autorisant la société BOUYER LEROUX à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « La Malinière » sur la commune de Moreilles ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société BOUYER LEROUX le 25 mars 2026 concernant la mise à jour du phasage de l'exploitation et des garanties financières et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2026 ;

Vu le courrier adressé le 11 juin 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en la mise à jour du phasage de l'exploitation et des garanties financières :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une carrière est une installation soumise aux garanties financières et qu'il y a lieu en cas de modification des plans de phasage de modifier les garanties financières fixées dans les actes précédents ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Conformité au dossier de modifications

La société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé au 6 l'Etablère à La Séguinière (49280), autorisée à exploiter une carrière sur la commune de Moreilles à La Malinière, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Les modifications apportées aux installations exploitées sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications susvisé sauf en ce que ces plans et données auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. Objet de la modifications

Article 2.1. Organisation des extractions

Le paragraphe 1 de l'article 3.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 28 avril 2014 est ainsi remplacé :

« L'exploitation est réalisée selon les plans de phasage proposés dans la demande de modification de phasage du 25 mars 2026 et présentés en annexe 3 du présent arrêté, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction. »

En annexe de l'arrêté d'autorisation du 28 avril 2014, il est ajouté une annexe 3 « Plan de phasage » contenant les plans de phasage figurant à l'annexe A du présent arrêté.

Article 2.2. Garanties financières

L'article 1.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 28 avril 2014 est ainsi remplacé :

« La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation.

Le montant des garanties financières pour les périodes restant à couvrir est fixé dans le tableau ci-après :

<i>Phases restant à couvrir</i>	<i>Phase 3 (2024 - 2029)</i>	<i>Phase 4 (2029 - 2034)</i>	<i>Phase 5 (2034 - 2039)</i>
<i>Montant en € TTC</i>	<i>203 371 € TTC</i>	<i>185 624 € TTC</i>	<i>137 359 € TTC</i>

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 % sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP01 de janvier 2026 à 131,4».

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

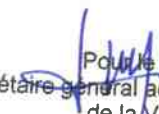
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 JUIL. 2026

Le préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Plans de phasage d'exploitation

